



RÈGLEMENT NUMÉRO 1888-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 1888-22 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA LOCATION D'UN ESPACE COMMERCIAL DANS LA ZONE 151 CV

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Dolbeau-Mistassini d'adopter des programmes d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises de son territoire en vue de stimuler l'activité économique;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter de tels programmes afin de favoriser l'attractivité et accentuer la vitalité commerciale sur son territoire;

ATTENDU QUE ce programme s'inscrit dans le plan d'action en développement économique de la ville notamment en ce qui concerne le développement d'une stratégie d'attraction et de rétention dans les centres-villes;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par la Loi sur les compétences municipales, plus particulièrement les articles 92 et suivants et l'article 85.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Dolbeau-Mistassini que certains secteurs de son territoire fassent l'objet de mesures incitatives favorisant l'établissement de commerces;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le présent programme est la zone 151 Cv, tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement.

3. NATURE DE L'AIDE

Une entreprise est admissible à une subvention non remboursable de 3 000 \$ lorsqu'elle devient locataire ou sous-locataire pour la première fois dans le secteur visé, en vertu d'un bail ou d'un sous-bail, d'une durée minimale de trois (3) ans, signé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

4.1 L'entreprise locataire ou sous-locataire doit déposer, par écrit, à l'officier désigné, sa demande d'aide en utilisant le formulaire établi, accompagné d'une copie du bail du local concerné.

4.2 L'officier désigné vérifie que le formulaire de demande est dûment rempli et accuse réception de la demande auprès du demandeur.

4.3 L'officier désigné dispose d'un délai de trente (30) jours de la date du dépôt de la demande par le locataire pour faire ses recommandations au conseil municipal;

4.4 Le conseil municipal décide de refuser ou d'accepter la demande;

4.5 L'officier désigné avise le locataire de la décision rendue;

4.6 La subvention est versée dans les quinze (15) jours suivant si tel est le cas la recommandation favorable du conseil municipal.

5. ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Les lieux loués doivent être occupés par le bénéficiaire de l'aide durant une période minimale de 3 ans. Advenant que la période convenue ne soit pas respectée, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide consentie par la Ville de Dolbeau-Mistassini à cette dernière selon un prorata, calculé en mois, pour la période restante.

6. MODIFICATION

On modifie l'article 8 du Règlement numéro 1871-22 pour changer le montant de 60 000 \$ par 40 000 \$.

7. APPROPRIATION DES FONDS

En ce qui concerne le programme d'aide financière à la location, la Ville de Dolbeau-Mistassini approprie, à même son fonds général, la somme de 20 000 \$ par année.

Advenant le cas où les crédits nécessaires au programme étaient atteints, la Ville pourra autoriser le versement de la subvention durant l'année et prévoir les sommes requises pour bénéficier du présent programme l'année suivante.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

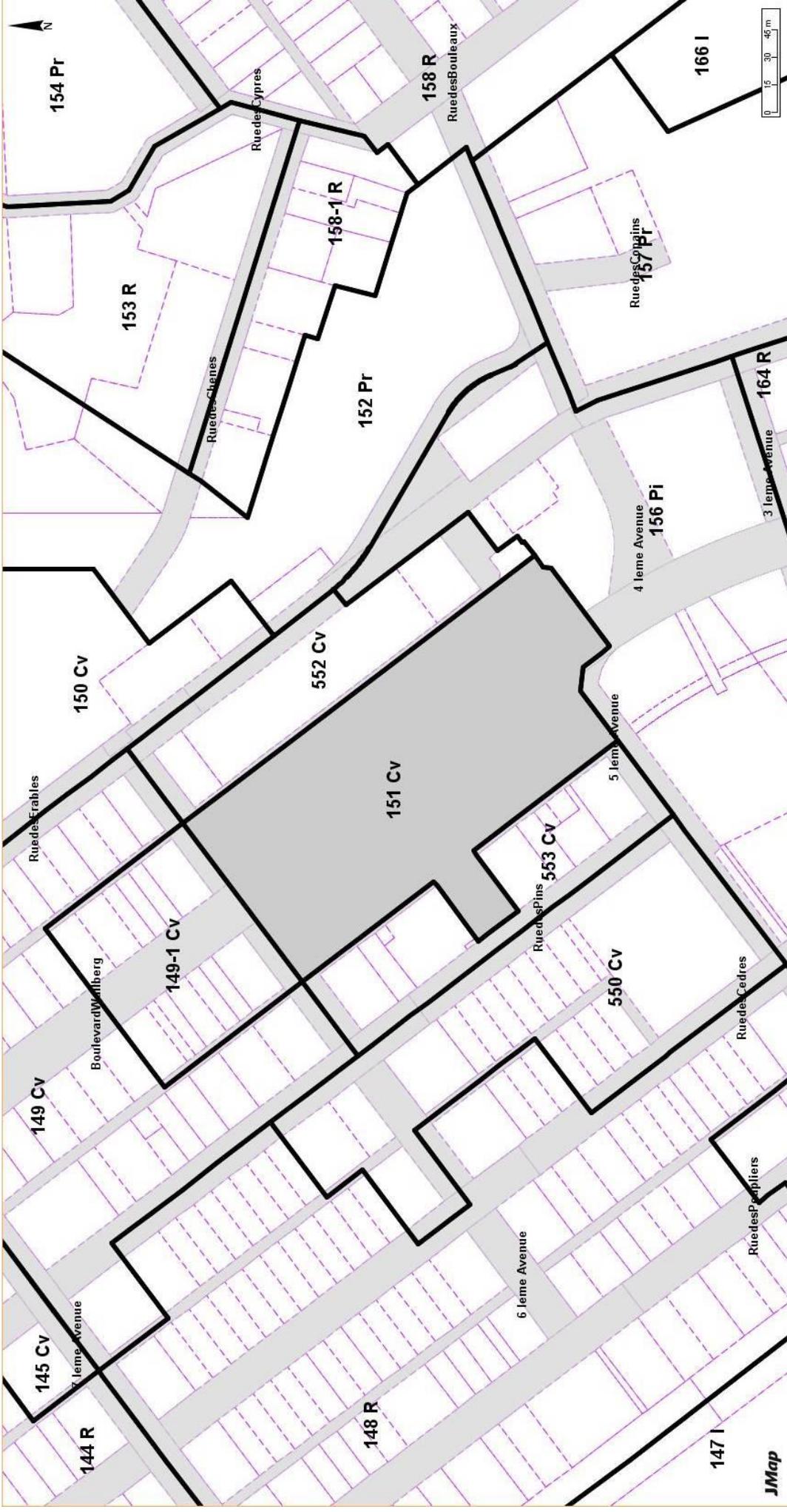
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 13 février 2023.

André Côté, avocat
Greffier

André Guy
Maire

ANNEXE A





RÈGLEMENT NUMÉRO 1888-22

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1888-22 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	15 décembre 2022	22-12-589
Adoption finale du règlement	13 février 2023	23-02-30
Avis public	22 février 2023	
Entrée en vigueur	22 février 2023	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 23 février 2023.

André Coté, avocat
Greffier

André Guy
Maire